

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20319440

Déposé
21-04-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0469023011

Nom(en entier) : **M3 CONSEILS ET GESTION**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Grand'Route 28
: 4367 Crisnée**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Des termes d'un acte reçu le vingt avril deux mille vingt par le Notaire Xavier BRICOUT, de
résidence à Soignies, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :
(...)

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se déclare valablement constituée
et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'*unanimité* des voix et par un vote distinct pour chacune
d'elles, les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés
et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les
statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de
la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

1. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et
des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital
entièrement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de
capitaux propres statutairement indisponible a été converti en un compte de capitaux propres
"apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars
introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.
L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la
modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible
créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des
sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles
pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.
Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à
ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux
propres "apports non appelés".

1. Troisième résolution**a) Proposition d'apport supplémentaire en numéraire sans émission d'actions nouvelles**

L'assemblée décide d'accepter cet apport supplémentaire à concurrence de quatre cent mille euros

(400.000 EUR) sans création d'actions nouvelles.

Cet apport sera réalisé en numéraire comme suit :

-par la société simple « FAMILLE STRAZZANTE IMMO », prénommée, à concurrence de quatre cent mille euros (400.000 EUR)

b) Réalisation de l'apport supplémentaire. Souscription et libération.

Le souscripteur précité, savoir la société simple « FAMILLE STRAZZANTE IMMO », après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société, que de ses statuts, déclare souscrire en son nom personnel, en numéraire, pour un montant de quatre cent mille euros (400.000 EUR) et avoir libéré intégralement ces sommes, par dépôt préalable au compte spécial numéro BE-on omet-ouvert auprès de la banque ING.

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme qui demeurera ci-annexée.

c) Constatation de la réalisation.

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire prérappelée:

-un apport supplémentaire en numéraire à concurrence de quatre cent mille euros (400.000 EUR) ;
- aucune action nouvelle n'est attribuée en rémunération de cet apport (ni des autres apports dont question aux présentes). Les actionnaires et apporteur prénommés ont en effet procédé à une évaluation conventionnelle de leurs apports réciproques (au regard de l'ensemble des apports effectués aux présentes) et ont décidé de maintenir le rapport d'échange antérieur aux présentes ; par conséquent, ils ont pris la résolution unanime de ne pas créer d'actions nouvelles en rémunération du présent apport.

1. Quatrième résolution

a) L'assemblée générale propose d'accepter les apports supplémentaires en nature à concurrence d'un montant total de un million trois cent neuf mille trois cent six euros et vingt et un cents (1.309.306,21 EUR) sans émission d'actions nouvelles.

Cet apport supplémentaire sera réalisé en nature par apport des comptes courants créditeurs appartenant à :

- la société simple « FAMILLE STRAZZANTE IMMO », plus amplement nommée ci-avant, à concurrence de huit cent septante-sept mille deux cent trente-cinq euros et seize cents (877.235,16 EUR).

-Monsieur Jean Luc MAHAUX, prénommé, à concurrence de quatre cent trente-deux mille septante et un euros et cinq cents (432.071,05 EUR)

soit un total d'un million trois cent neuf mille trois cent six euros et vingt et un cents (1.309.306,21 EUR).

Apports ne donnant pas lieu à la création d'actions nouvelles.

b) Rapport spécial de l'organe d'administration et Rapport du réviseur d'entreprise sur l'apport en nature.

L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du rapport spécial de l'organe d'administration et du rapport de Monsieur Jean-Louis PRIGNON, Réviseur d'entreprises, représentant la ScPRL Jean Louis PRIGNON, réviseur d'entreprises, ayant son siège social à Rue Pierre Curie 34 – 4630 Soumagne, sur la description des apports, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation des apports en nature appliqués.

De ce rapport du Réviseur prénommé, il résulte que :

«CONCLUSIONS

J'ai été investi de la mission prévue par l'article 5.133 §1 du Code des Sociétés et Associations relative à l'apport en nature à la SRL M3 CONSEILS ET GESTION de deux créances en compte courant.

Sur base des travaux effectués, je suis en mesure d'affirmer que:

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature. A noter que le Conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation de l'apport ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en

contrepartie de l'apport;

2. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

3. le mode d'évaluation de l'apport en nature adopté par les parties concorde avec les principes d'évaluation généralement admis en économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte, soit 1.309.306,21 EUR.

L'apport supplémentaire envisagé ne conduira à la création d'aucune action nouvelle.

En application des normes de l'Instituts des Réviseurs d'entreprises, je me dois de rappeler que mon rapport ne peut être assimilé à une opinion sur le caractère légitime et équitable de l'opération envisagée.

Fait à Liège, le 24 mars 2020

ScPRL Jean Louis PRIGNON
Réviseur d'entreprises
Représentée par
Jean Louis PRIGNON
Gérant»

Un exemplaire des dits rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent, avec une expédition des présentes.

c) Réalisation de l'émission d'actions nouvelles par apport supplémentaire en nature et souscription.

La société simple « FAMILLE STRAZZANTE IMMO » et Monsieur Jean-Luc MAHAUX, prénommés, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société

Ils exposent qu'ils possèdent à charge de ladite société " M3 CONSEILS ET GESTION " une créance certaine, liquide et exigible :

- la société simple « FAMILLE STRAZZANTE IMMO », à concurrence de huit cent septante-sept mille deux cent trente-cinq euros et seize cents (877.235,16 EUR), représentée par un compte courant créditeur à son nom

-Monsieur Jean Luc MAHAUX : à concurrence de quatre cent trente-deux mille septante et un euros et cinq cents (432.071,05 EUR), représentée par un compte courant créditeur à son nom.

A la suite de cet exposé, la société simple « FAMILLE STRAZZANTE IMMO », déclare faire apport à la société du compte courant prévanté, qu'il possède contre la société, à concurrence de huit cent septante-sept mille deux cent trente-cinq euros et seize cents (877.235,16 EUR).

A la suite de cet exposé, Monsieur Jean Luc MAHAUX déclare faire apport à la société du compte courant prévanté, qu'il possède contre la société, à concurrence de quatre cent vingt-trois mille septante et un euros et cinq cents (423.071,05 EUR).

Aucune action nouvelle n'est attribuée en rémunération de cet apport (ni des autres apports dont question aux présentes). Les actionnaires et apporteurs prénommés ont en effet procédé à une évaluation conventionnelle de leurs apports réciproques (au regard de l'ensemble des apports effectués aux présentes) et ont décidé de maintenir le rapport d'échange antérieur aux présentes ; par conséquent, ils ont pris la résolution unanime de ne pas créer d'actions nouvelles en rémunération des présents apports.

L'Assemblée constate dès lors qu'ensuite de ces apports, le compte courant au nom de chacun des apporteurs est annulé à due concurrence.

d) Constatation de la réalisation effective et de libération de l'apport.

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que les apports en nature sont effectivement réalisés pour un montant total d'un million trois cent neuf mille trois cent six euros et vingt et un cents (1.309.306,21 EUR).

1. Cinquième résolution.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « M3 CONSEILS ET GESTION ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts,.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation, en tous lieux et de toutes manières :

- La conception, la fabrication, l'entretien, la réparation, l'analyse, le développement, la commercialisation par tout mode généralement quelconque notamment la vente, le leasing, la location de tout produit, matériel, et logiciel informatique et de communication généralement quelconque, ainsi que leurs accessoires et produits connexes s'y rapportant
- L'activité de conseil en toute matière ci-dessus
- L'activité d'enseignement, de formation et d'organisation de séminaire en matière d'informatique et de moyen de communication
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au conseil en management, en gestion et en commercialisation, ainsi qu'à la prestation de tous services relatifs à la préparation et la mise en place de stratégies politiques, économiques, approches et plans des entreprises, institutions et administrations publiques et privées.
- La prestation de conseil, la réalisation d'études et la prestation de services, en matière de management, d'organisation et de gestion d'entreprise et de gestion de personnel, notamment mais non exclusivement : gestion journalière de société, analyses de marché, études économiques, analyses financières, opération de type venture capital, fusion et acquisition.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opération industrielles ou commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et pouvant en faciliter ou en développer directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, consentir hypothèques, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermir tout ou partie de ses installations, exploitations et fonds de commerce.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, deux mille trois cent trente-huit (2.338) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être

envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des

voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de décembre à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Exceptionnellement, en raison de la modification de la date de clôture de l'exercice social ayant débuté le 1er juillet 2018, la réunion ordinaire de l'Assemblée aura lieu le lundi 4 mai 2020 à dix-huit heures.

Par la suite, elle se tiendra à nouveau le premier lundi du mois de décembre à dix-huit heures, tel que cela a été prévu dans l'acte constitutif.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée

par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 21. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit 30 juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Exceptionnellement, l'exercice social ayant débuté le 1er juillet 2018 se terminera le 31 décembre 2019. L'exercice social suivant sera donc de 6 mois (du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020). Il reprendra ensuite son cours normal en commençant le 1er juillet pour se finir le 30 juin tel que cela était prévu dans l'acte constitutif.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : Avenue du Spirou 32 - 6220 Fleurus

2. Pouvoirs à l'organe d'administration

L'assemblée confère à Monsieur Joseph STRAZZANTE et Monsieur Jean-Luc MAHAUX, administrateurs prénommé, avec pouvoir d'agir séparément et faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ciavant.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 15 heures.

Pour extrait conforme, délivré avant enregistrement en vue du dépôt au greffe,
Déposés, le rapport du réviseur et le rapport spécial de l'organe d'administration,
Signé Xavier BRICOUT, Notaire de résidence à Soignies,